

Luxembourg, le 10 avril 2008.

Objet : Projet de règlement grand-ducal

- a) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés**
- b) modifiant l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**
- c) portant certaines modalités d'application des établissements visés à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (3317CPH)**

Saisine : Ministre de l'Environnement (22 février 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif d'adapter, en vue de la rendre conforme au droit européen, la législation luxembourgeoise relative aux établissements classés.

L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 29 novembre 2007 (affaire C-263-07) a en effet mis en évidence que certaines dispositions de l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés s'inscrivaient en défaut par rapport à la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, abrogée et remplacée par la directive de codification 2008/1/CE du 15 janvier 2008.

Le point d'achoppement provient du fait que le Grand-Duché n'a pas transposé, parmi les catégories d'activités industrielles visées par ladite directive, celles relatives aux installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50MW. Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie par conséquent la législation luxembourgeoise de manière à y intégrer ces catégories d'activités industrielles.

Toujours dans un souci de mise en conformité, le projet de règlement précise également l'obligation de réexamen et d'actualisation, si nécessaire, des conditions d'exploitation telles que fixées pour les établissements visés à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CPH/TSA